

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Delaunay.)

Audience du 3 février.

TABLEAU DE LA BATAILLE D'AUSTERLITZ.

La Cour a entendu ce matin les dernières répliques de M<sup>e</sup> Marie et de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, dans l'affaire de la contrefaçon du tableau de la bataille d'Austerlitz, par M. Gérard. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

M. Miller, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement de police correctionnelle, qui condamne M. Chaillou et autres marchands d'estampes à 50 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Godefroy, graveur, à qui M. Gérard a cédé le droit exclusif de reproduire son tableau.

Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche l'appel de Godefroy, considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793, le peintre qui veut faire graver son tableau jouit du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer son ouvrage, et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

Considérant que Gérard, auteur du tableau de la Bataille d'Austerlitz, a usé du bénéfice de cette loi en cédant à Godefroy, en avril 1811, le droit exclusif de graver ce tableau moyennant un prix déterminé entre eux; que pour s'assurer la conservation de ce droit, Godefroy a rempli les formalités prescrites par l'art. 6 de la loi précitée;

Considérant que les prévenus ne peuvent repousser l'action de Godefroy en prétendant que Gérard n'a pu lui céder un droit qu'il n'avait plus, et qui avait été antérieurement par lui aliéné, au moins implicitement, par la vente que ledit Gérard en avait faite au gouvernement. Et en effet, d'après les principes du droit sur l'interprétation et l'exécution des contrats, la vente n'a pu être considérée comme définitivement consommée qu'au moment de la livraison faite par Gérard d'un tableau qui lui avait été commandé par le gouvernement; qu'en fait, c'est avant la livraison du tableau que Gérard a cédé à Godefroy le droit de le graver, et que c'est dans l'atelier même de Gérard que Godefroy a fait la réduction du tableau; qu'ainsi, au moment où il a traité avec Godefroy, Gérard était encore propriétaire du tableau;

Considérant que la circonstance que le tableau de la Bataille d'Austerlitz a été commandé par le gouvernement, n'aurait pu enlever à Gérard le droit de le faire graver avant la livraison, droit réservé par la loi à l'auteur, à moins que, par des conventions particulières, il eût été dérogé au principe consacré par cette loi en faveur des auteurs;

Qu'aucune convention de cette nature n'est justifiée ni même alléguée par le prévenu;

Considérant enfin que ce qui prouve que Gérard a usé d'un droit qui lui appartenait légitimement, c'est que, ni le dépôt qui a été opéré par Godefroy à la direction des beaux-arts, ni la grande publicité donnée depuis dix-huit années à la gravure, n'ont fait naître aucune réclamation de la part du gouvernement;

Considérant, à l'égard de Dieu, que la prescription est acquise, le met hors de cause;

Condamne Daudet, comme coupable d'avoir débité des gravures contrefaites, à 300 fr. de dommages-intérêts, maintient le jugement de première instance qui avait condamné Chaillou en 500 fr. de dommages-intérêts envers Godefroy, et condamne les appelans respectivement aux frais de leur appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. Taillandier.)

Procès du JOURNAL L'AVENIR. — Suite de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Janvier. — Discours de M. Lacordaire. — Résumé de M. le président. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février.)

M<sup>e</sup> Janvier continue sa plaidoirie en ces termes :  
« M. de La Mennais ne déguise pas son aversion pour le gallicanisme, sa destruction est le but de l'Avvenir; mais il serait étrange que le gouvernement en prit ombrage. J'ai démontré que pour un gallican sincère, la vieille légitimité est encore subsistante. M. de La Mennais, quoiqu'il soit ultramontain, ou plutôt parce qu'il est ultramontain, n'hésite pas à renier l'idole. Il a salué de son espérance et de son assentiment cette royauté qui s'est élevée du milieu de la tempête, et aux pieds de laquelle les flots ont expiré; elle est pour lui la force tutélaire autour de laquelle doivent se ranger tous les Français, parce qu'elle est protectrice de tous les droits.

» Si son amour pour elle n'a pas l'expansion d'un sentiment, il n'en a pas non plus la fragilité. Moins que nous, peut-être, il est frappé de ce qu'il y a d'individuel dans la monarchie régénérée; pourtant, comme nous naguère, il était entraîné à admirer ce roi qui montait sur le trône où il était appelé par une vocation double, le vœu national et le salut public. Il déploie les vertus qui conviennent à sa haute mission, nous charme et nous impose par une harmonie de pureté, de droiture, et nous représente le bon sens et la bonne foi à leur degré le plus élevé. Mais dans les régions où la politique s'élève sur les ailes du catholicisme, l'homme de bien s'efface dans l'homme roi, et n'est plus qu'un pouvoir abstrait qui s'appuie sur son influence générale sur la société. Mon client l'a écrit; cela est donc certain, le gouvernement n'aura pas de citoyen plus fidèle, tant que lui-même il restera fidèle à la loi de son institution. Cette restriction de la part de M. de La Mennais n'en est pas une en réalité; néanmoins je ne serais pas surpris que quelqu'un trouvât qu'elle messied dans la bouche d'un prêtre chrétien. Elle ne s'accorde pas, il est vrai, avec le christianisme tel que l'avait fait Louis XIV, et tel qu'avant lui ce théologien couronné, ce Jacques I<sup>er</sup>, qui ne nommait pas seulement félonie et trahison, mais blasphème et sacrilège, l'ombre d'un doute sur le pouvoir absolu de sa très sacrée majesté.

» Anglicans! gallicans! courbez-vous sous le despotisme. Un ultramontain, sujet aussi loyal, sans être aussi docile, met des bornes à son obéissance, et il répète avec l'ange de l'église: *Que la tyrannie est la première des séditions.*

» Ne vous étonnez donc point, s'il invoque la Charte avec cette mâle énergie qui convient à un français. Le sacerdoce n'entraîne pas parmi nous la dégradation politique, et le prêtre n'en est pas réduit à incliner la tête sous le signe qui la couronne, comme sous un sceau de servitude.

» Quant à moi, j'aime le mot de Charte dans sa bouche; j'aime à lui entendre revendiquer sa part de cet héritage commun. Nos frères, qui sont morts pour le conserver, n'ont pas souillé leur dévouement par d'injustes préférences; ils ont voulu nous léguer la liberté à tous. Aussi le prince qui a traversé leurs cadavres pour arriver au trône, s'est-il porté l'exécuteur de leurs vœux dernières; et ses premières paroles à lui ont été: *La Charte sera une vérité.* Et c'est pour qu'elle le devint qu'elle a subi des mutilations salutaires, grâce auxquelles elle a été purgée des dispositions équivoques qui ressemblaient à des mensonges.

» Je n'en connais pas qui fût davantage empreinte de ce hideux caractère que l'art. 6, qui déclarait le catholicisme religion de l'Etat. C'était bien là le vieux levain du gallicanisme. Il imprégnait la Charte toute entière, dérivée qu'elle était de ce droit royal qui se qualifiait de *droit divin*. Long-temps nous avons cherché à nous faire illusion; mais à la fin, force nous a été de reconnaître que l'âme du plus despotique de ses aïeux, respirait dans la Charte de Louis XVIII. Partout le despotisme caché, mais vivant. Et ce que l'article 14 était à l'ordre politique, l'ordre civil l'était à l'ordre religieux. Vous vous rappelez quel merveilleux emploi on savait faire de la religion de l'Etat pour tenir les autres cultes dans un état humiliant d'infériorité; et quant à elle, pour l'honneur, prétendait-on, on en faisait une branche d'administration publique, on créait un ministère tout exprès pour elle. Il est clair qu'on ne lui accordait l'honneur de déprimer les autres cultes que pour s'assurer le pouvoir de l'opprimer elle-même. M. de La Mennais ne s'y est jamais trompé; plus d'une fois, je vous l'ai prouvé, il a exhalé son impatience de la pompeuse servitude dans laquelle gémissait son Eglise.

Que reproche-t-on à M. de La Mennais? Des plaintes... Les gouvernements tyranniques s'en offensent; ils n'aiment pas à être importunés de la douleur de leurs victimes. Le moindre murmure se convertit en forfait inexpiable; bien plus, ils fouillent les abîmes de la conscience pour y surprendre de secrets mécontentemens: on a vu un songe constituer une lèse-majesté, un front qui se nuage et un regard qui s'anime trahissent des conspirations. Malheur à qui ne sait pas adorer sa servitude! Mais dans les pays libres, le premier des droits, et le plus saint des devoirs, c'est de dénoncer hautement les atteintes que souffre la liberté. Quelque vive, quelque ardente que soit la plainte, elle n'est criminelle qu'autant qu'elle dégénère en calomnie. Jusques-là, nous sommes d'accord M. l'avocat-général et moi, et je n'en doute

pas, vous avez pris acte de ses généreuses théories. Notre dissentiment ne commence que sur la réalité des griefs qui ont provoqué les amères récriminations de M. de La Mennais. M. l'avocat-général demande où sont ces violences et ces iniquités qui contraindraient en quelque sorte les catholiques à chercher dans la fuite le salut de leur foi?

Puisqu'on l'interroge, M. de La Mennais répondra par ma bouche. Il apprendra aux plus incrédules qu'il n'a pas voulu se donner le misérable plaisir de bégayer ou de vociférer le martyre. Il renvoie à ceux qui le lui imputent le ridicule de terreurs exagérées. Il sait très bien que lui et les siens n'ont à redouter ni les fers, ni l'échafaud, en punition de leurs croyances intimes. Mais qu'est cela, sinon l'absence de l'inquisition? Un catholique n'a-t-il rien de plus à attendre de la Charte, rien de plus à exiger du pouvoir? Je cite la Charte elle-même: *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.* Ou le style de la loi n'a plus de sens, ou la Loi fondamentale est constitutive de la liberté religieuse, avec ce double caractère, premièrement: qu'il peut exercer son culte par tous les moyens et sous toutes les formes, pourvu qu'il ne froisse pas l'exercice d'un culte rival; en second lieu, que les religions renfermées dans les limites qu'elles se posent mutuellement, sont mutuellement inviolables. Là, comme dans la sphère politique, le droit de chacun expire avec le droit d'autrui, et le devoir du gouvernement est de maintenir les droits de tous. Profession sans entraves, protection contre les outrages; ces deux choses que la Charte promet à la secte la plus obscure et la moins nombreuse, elle les promet, à plus forte raison, à la grande communion des fidèles. Or, que les amis et les ennemis du catholicisme le sachent, depuis six mois, il n'a pas recueilli une seule franchise, et il a essuyé plus d'un outrage. Réduit à l'extrémité d'accuser pour se défendre, M. de La Mennais m'a remis afin de le déposer sur votre tribunal le bilan religieux de la révolution de 1830.

« Qui le croirait! on a ressuscité sous les auspices de cette révolution les ordonnances de juin 1828, à l'occasion desquelles M. de La Mennais avait si bien stigmatisé le gallicanisme dont elles étaient filles. Je disais tout à l'heure qu'en France il n'y avait pas trace d'inquisition; c'était une erreur, l'intolérance janséniste est un plagiat mesquin des rigueurs du Saint-Office. Elle seule a pu inspirer à des hommes qui ne la partageaient pas assurément, qui ont subi leur position, la pensée d'aller vers un citoyen, et puis l'apostrophant: *Es-tu jésuite?* répons. Si tu te tais, tu l'es, et alors je t'interdis le droit d'enseigner; tu n'es plus qu'un paria dans le monde intellectuel, et ta pensée est une souillure du contact de laquelle je veux préserver les enfans de la patrie.

» C'est à l'école de l'auteur du rapport apologétique des ordonnances; c'est en me nourrissant d'admiration et de conviction pour les doctrines de M. le duc de Broglie que j'ai désappris ces ressentimens et ces défiances qui tourmentaient nos pères, il y a soixante ans, qui, à la vérité, s'étaient ressuscités un instant après parmi nous; mais le soleil de juillet s'est couché pour jamais sur ces préventions surannées, et ce serait imposer un anachronisme rétrograde à la révolution de 1830, de la faire aboutir au triomphe de Port-Royal sur la Société de Jésus.

» Vainement pour légitimer les ordonnances de 1828, on ne se borne pas à ramasser dans les décombres de l'ancien régime des arrêts et des édits couverts de poussière et dévorés par les vers, on fouille aussi dans le splendide et vaste arsenal des décrets de l'empire, où il n'y a qu'à choisir quand on veut trouver des armes à tous les genres de despotisme. On y prend donc les décrets universitaires, et l'on se retranche derrière eux comme derrière un inexpugnable rempart d'arbitraire. L'Université! il ne conviendrait pas à un de ses fils de déchirer le sein de sa mère; mais n'est-ce pas être maître de vouloir dispenser seule la vie et la lumière aux jeunes intelligences qu'elle parque en quelque sorte au milieu de la société, et qu'elle n'y relâche qu'après les avoir accablés du bienfait d'une éducation qu'elle appelle orgueilleusement nationale. Ne lui en déplaise, l'éducation doit être cosmopolite. Celui-ci comprend bien ses devoirs de citoyen, qui les contemple d'un point de vue plus général et plus élevé de ses devoirs d'homme. L'idée primitive de l'Université appartient à Robespierre ou à Danton, je ne me souviens plus lequel. Que ce fût l'un ou l'autre de ces terribles Lycorgues, il était conséquent aux principes d'une époque qui rêvait pour

la France les institutions de Sparte ou de Rome. Dans ces républiques, les individus n'existaient qu'au profit de la société. L'abnégation absolue des sentimens et des notions de la nature, le dévouement aveugle aux intérêts et aux préjugés du pays, voilà ce qu'on appelait du patriotisme, et, qui plus est de la liberté. Grâce au ciel, ce patriotisme et cette liberté ne sont plus à notre usage; la société, de but qu'elle était, est devenue un moyen pour les individus. La première de ces obligations est de leur permettre, de leur faciliter la recherche de la vérité universelle, et non de leur fabriquer par décrets cette vérité de laquelle décident un méridien, une montagne, une rivière, vérité que Pascal ne trouvait que plaisante, et que moi je trouve fort odieuse. Une vérité de par le Roi et la loi est désormais une monstruosité intolérable; ce n'est rien moins que l'Etat s'arrogeant le don d'infaillibilité dont ceux qui l'approuvent le plus d'avoir dépouillé l'Eglise, s'irritent davantage qu'il tende à s'investir lui-même. Qu'aurions-nous gagné, nous autres partisans de la franchise illimitée de la pensée, si elle n'avait fait que changer de domination; si elle était assujétie au catholicisme universitaire avec le conseil royal pour conclave, et pour pape le grand-maître?

» Sans doute, en matière d'instruction comme en matière d'industrie, la concurrence a des inconvéniens; est-ce à dire que le vieux système des privilèges et des prohibitions soit préférable? L'Université est sur notre sol un débris sans état; elle existe, elle continue d'exister comme juridiction, comme modèle; en tant que monopole, la Charte du 7 août l'a mise en pièces. Quand même une disposition additionnelle n'eût pas formulé la liberté d'enseignement, celle-ci dériverait, à suffire, de la liberté des opinions, qui comporte la faculté de les publier; et si la Charte étend la publicité jusqu'à l'imprimerie, elle ne la restreint pas à ce mode unique. Le professeur use du même droit que l'écrivain; l'un enseigne avec ses discours, l'autre avec ses livres: la forme seule est changée. Le droit est également sacré; il y a des lois pour réprimer l'abus, il n'y en a plus pour en comprimer l'exercice.

» La liberté d'enseignement est aussi un inévitable corollaire de la liberté religieuse. En quoi celle-ci consiste-t-elle, si ce n'est à proclamer ses croyances, à les soutenir dans un but de conservation, à les propager dans un but de prosélytisme. Que la loi s'interpose pour châtier l'outrage, de quelque côté qu'il vienne, elle accomplit sa mission tutélaire. Elle l'exécéderait si, à l'exemple des lois du Bas-Empire, elle s'immisçait dans l'enseignement des dogmes. De bonne foi, les ordonnances qui règlent le contingent des séminaires, grands et petits, rappellent la constitution de je ne sais plus quel empereur qui défendait d'initier, sans sa permission souveraine, un laïc aux études, et par suite aux fonctions ecclésiastiques. Rien d'étonnant dans ces prohibitions, vu leur origine. Le despotisme est immortel sous le ciel de Constantinople, mais la terre de France ne supporte pas des institutions restrictives de la vocation et de l'instruction religieuses, institutions qui ne sont que des vestiges de l'Erastianisme byzantin, passé en Occident. Laissez ceux auxquels leur divin maître a dit: *Allez et enseignez*; laissez-les, dans leur indépendance, se conformer au précepte, ou bien ne vous étonnez plus pourquoi ils gémissent et s'irritent.

» Il m'en coûte, Messieurs, de vous faire assister aux douleurs de leur culte: je dois jusqu'au bout remplir ma tâche. Retenez notre premier grief; il est fondé, il est grave, il n'est pas unique.

» La liberté d'association a aussi été violée au détriment du catholicisme. Les prétentions de M. de La Mennais, pour son Eglise, ne sont pas exagérées. Il désire que désormais elle ne soit plus considérée dans l'Etat, que comme une simple association formée par une communauté de croyances. Les croyances, en effet, sont un principe d'union entre tous les hommes, plus encore que les intérêts. Ces derniers n'engendrent que des alliances éphémères et factices, les seules qui aient de la durée et de la réalité se fondent sur une conception identique de droits et de devoirs. Elles ne se bornent pas à opérer un rapprochement extérieur, elles lient et relient les âmes, et méritent ainsi par excellence le titre de religion.

» Quand il n'y a qu'une seule société spirituelle dans la société politique, celle-ci se règle naturellement sur l'autre; la force se subordonne à la raison par instinct et par amour; et voilà qui explique l'organisation du moyen âge, que si long-temps et si mal à propos on a supposé avoir été tissé d'une seule pièce par un violent artifice. Qu'alors l'Etat se soit inquiété de la situation intérieure de l'Eglise; que sa sollicitude se soit changée en surveillance, puis en suprématie; à cela il y a prétexte, peut-être excuse: L'Etat, acceptant l'action de l'Eglise, s'est facilement persuadé qu'il lui était légitime d'user de réaction, et de là son intervention dans la société ecclésiastique. Aujourd'hui les rapports sont bien changés: l'Etat n'a plus de préférence pour aucun culte; son seul culte est de les admettre tous; ils doivent donc naître et mourir sans qu'il s'en préoccupe. Peu lui importe que le catholicisme décline ou prospère, c'est affaire domestique, et non affaire publique, l'Etat n'a rien à y voir en bien ou en mal, tant qu'il n'y a pas matière à délit. Concevez-vous que, de nos jours, il s'impose encore l'embarras, et s'arroge la puissance d'en constituer les formes, d'en déterminer la discipline, d'en composer la hiérarchie? La Charte répugne à ce mélange adultère du sacré et du profane; elle s'oppose à ce qu'un ministre des cultes coupe et tranche à son gré dans l'Eglise; qu'il y fasse et défasse; qu'il y défende et permette. Les hommes de conscience et de talent qui sont appelés à ce

poste doivent s'y trouver mal à l'aise; ils doivent sentir que ce rôle ne leur va pas; aussi annoncent-ils ne s'y résigner que par déférence pour le concordat et pour les articles organiques, ces articles qui, chacun sait, furent, à l'insu d'une des parties contractantes, surajoutés au concordat et le dénaturèrent essentiellement.

» J'ai besoin de me souvenir que ce sont MM. de Broglie, Ménilhon et Barthe qui invoquent le régime concordataire pour prendre au sérieux leur explication. Elle est sincère, c'est là son mérite incontestable; elle n'est pas valable; les lois s'abrogent de deux manières, par voie expresse et par voie implicite; cette distinction est élémentaire sur les bancs de l'école. Or, le concordat et les articles organiques ne sont-ils pas virtuellement abolis par la Charte, qui, finalement et formellement annulle toutes les lois contraires aux réformes qu'elle contient? Les articles organiques sont bien une loi dans l'acception du mot; quant au concordat, qui est un traité, la raison exquise et hardie de Lafayette en a fourni, il y a trois jours, un argument victorieux. N'a-t-il pas professé, du haut de la tribune, l'abolition implicite des honteux traités qu'en 1814 l'Europe imposa à notre défaite? Je ne sache pas que son assertion ait été contredite en droit absolu; que si la suppression, dans la monarchie de la branche aînée des Bourbons a réagi sur le système de la sainte-alliance, qui oserait soutenir que la suppression, dans la Charte, de la religion d'Etat, n'a exercé aucun retour sur le système concordataire?

» Je prévois l'objection: au temps de son établissement, il n'y avait pas de religion d'Etat. Messieurs, ne nous laissons pas par des dates abuser sur les choses. Qui doute que le consulat n'ait présumé sciemment à l'empire? Quand le jeune héros de l'Egypte et de l'Italie pactisait avec le saint Père, il méditait de placer sur son front radieux de l'éclat de cent victoires la couronne de Charlemagne. A l'exemple de Charlemagne, qu'il effaça en voulant le copier, il s'alliait avec le successeur de Léon III, afin d'obtenir plus tard de lui qu'il vint jusqu'à Notre-Dame de la marquer de l'onction qui long-temps sacra les rois et les empereurs. Lui aussi il voulut régner par la grâce de Dieu et en avoir reçu son épée. Il lui plut d'être appelé le fils aîné de l'Eglise, le fils chéri du vicairé du Christ. Sans doute, il se dépouillait de ses titres pour éblouir la crédulité du vulgaire; il répétait aux Français les scènes que naguère il avait jouées si habilement aux Arabes. Il ne lui en coûtait pas plus de se faire adorateur de l'Evangile que du Coran; peu lui importait de représenter le Christ ou Mahomet; il parodiait au naturel le calife de la Mecque ou le lieutenant de Rome. Mais cet hypocrite sublime avait jugé utile d'établir une transaction entre la papauté et l'empire, et il avait stipulé le concordat dans des vues et pour les besoins d'une politique qui n'a plus rien de commun avec le régime de la liberté politique et religieuse.

» Ne nous y trompons pas, l'abolition du concordat n'est pas récente; elle remonte à la restauration, à la Charte de 1814, qui avait conféré au catholicisme des privilèges odieux à mon client, mais qui n'en étaient pas moins des privilèges, et qui étaient incompatibles avec le rang plus modeste que le concordat de 1802 accorde à la religion catholique. Aussi en 1827 jugeait-on nécessaire d'en faire un nouveau qui se bornât à rappeler celui de François I<sup>er</sup> et de Léon X, édifié lui-même sur une base désormais renversée, sur la base d'une religion d'Etat. Je n'ignore pas que le concordat de 1817 souleva l'opposition la plus vive, qu'on craignit de le présenter à la sanction des Chambres. Mais le Roi l'avait passé dans les limites de son pouvoir constitutionnel; les Chambres n'avaient contrôle sur lui que quant à ses conséquences pécuniaires. Financièrement, son exécution fut suspendue en partie; diplomatiquement il resta la seule convention entre la cour de France et la cour de Rome. Ce qu'il y a de certain, c'est que, s'il n'a pas remplacé le précédent, nous n'en avons point eu depuis quinze ans, et au surplus, désormais nous nous en passerons. Constitutionnellement, l'un ne vaut pas mieux que l'autre, tous les deux jurent avec la Charte nouvelle, tous les deux ont été anéantis par l'avènement de ce roi qui a substitué au titre de roi très chrétien celui de roi-citoyen.

» Sous lui, il n'y a que des citoyens; quelques-uns, il est vrai, placés aux différens degrés de la hiérarchie politique; mais le prêtre est perdu dans la foule, et honte à lui s'il voulait en sortir pour remonter au rang de fonctionnaire public! c'en serait pas monter, ce serait descendre, car celui-là s'abaisse qui tend à s'élever dans un ordre de devoirs contraires aux siens propres et directs. Que M. l'avocat-général cesse d'objecter que partout où il y a un salaire public, il y a une fonction publique. M. de La Mennais et les siens ont ôté le droit au gouvernement de les compter au rang de ses serviteurs officiels, parce qu'ils recevaient son argent. A l'avance, ils ont répondu aux interpellations du ministère public, ils ne veulent plus de l'argent de l'Etat dès qu'il pourrait ressembler au prix de leur liberté: ils auraient horreur de passer un marché où leur foi serait compromise; ils croiraient renouveler le crime de ce traître qui vendit son Dieu. Que n'avez-vous lu ces pages admirables qui, elles aussi, dès les débuts de l'Avenir, ont caractérisé son esprit de régénération catholique, et dans lesquelles le maître et les disciples font un appel au désintéressement des premiers siècles du christianisme? Cet appel ne sera pas stérile; il portera ses fruits; bientôt nous ne verrons plus figurer le clergé au budget, à quelques lignes des haras et des bagnes. La morale religieuse y gagnera plus encore que l'économie politique. M. de La Mennais n'entend pas que

son Eglise hésite et calcule dès qu'il s'agit de son émanicipation; les prêtres ne doivent pas ressembler à ces marchands que Jésus chassa du temple, en leur reprochant de déshonorer la maison de son père par un esprit de cupidité sacrilège. Il est possible que la pauvreté devienne le partage des pasteurs chrétiens, qu'importe; leur Dieu leur a donné l'exemple: il n'est pas né dans la pourpre ni au sein des richesses; il a prescrit de payer le tribut à César, et non d'aller mendier la taxe à César. L'aumône volontaire et non sollicitée des fidèles est la seule offrande qui soit acceptable sur les autels du Christ.

» C'est ainsi que M. de La Mennais exhorte et encourage un clergé en qui les traditions primitives ne sont pas déperies et qui ne fermera pas l'oreille aux prières de son libérateur. Il n'a pas, je le répète, pour rassurer M. l'avocat-général de ses inquiétudes, il n'a pas semé ses paroles dans les airs, et le vent ne les a pas emportées avec lui.

» Mais avant que le sacrifice soit consommé, la Charte n'en doit pas moins être exécutée toute entière. Elle est constitutive pour les cultes chrétiens d'un double bienfait, le salaire et la liberté. M. de La Mennais abdique le premier; c'est une pieuse convenance, une magnanime résolution pour désabuser un monde porté à croire que tout est dans le commerce, tout, même la religion; mais la Charte ne place pas l'Eglise dans l'alternative du traitement de ses ministres ou de leur liberté: légalement, l'un est conciliable avec l'autre; seulement l'un est réductible, l'autre est inviolable. Ainsi, quoi qu'il se fût fourni un peu d'or, et si l'on veut beaucoup d'or au catholicisme, il n'acquiesce pas pour cela le droit d'attenter à son indépendance. Qu'a-t-il fait cependant?

» L'Avenir s'est montré doux et facile sur les questions d'argent, autant qu'âpre et ardent sur les questions de liberté. Dès que le spectre du gallicanisme fait effort pour sortir du tombeau que lui a creusé la mitraille de juillet, l'Avenir ne contient plus son désespoir. Comment en fût-il resté maître, lorsque par des circulaires ou des ordonnances on a défendu aux fidèles de se réunir pour prier et s'édifier en commun, plutôt que de se prévaloir du droit commun du Code pénal contre les congrégations qui ressemblaient à des conspirations; lorsqu'on a interdit les prédications des missionnaires, plutôt que de laisser à la conscience des citoyens de les rejeter, et à la conscience des magistrats de les poursuivre, si elles étaient scandaleuses et subversives; lorsqu'on s'ingère si les curés, à certains jours, sonnent plus ou moins les cloches de leur église, s'ils revêtaient tels ou tels ornemens, s'ils lisent tel ou tel psaume, s'ils les murmurent à voix basse ou les entonnent sur le plain-chant; lorsqu'enfin le ministère vient nous prouver qu'il comptait encore au nombre des prérogatives de la couronne la nomination des prélats français?

» Tous ces faits ne sont-ils pas empreints d'une rouille de gothicité? Ne nous repoussent-ils pas dans les ornières de l'ancien régime, au lieu de nous lancer dans les larges voies de la révolution de 1830? S'ils choquent le bon sens libéral, ils déchirent l'âme d'un prêtre catholique.

Le dernier que je vous ai signalé est décisif, et il est une dérision de la liberté du catholicisme. Je n'insiste pas sur ce point; j'anticiperais sur la discussion que s'est réservée celui des disciples de M. de La Mennais, qui partage avec lui les honneurs de la poursuite. (M. Lacordaire). Le sacerdoce l'avait enlevé au barreau; il revient au barreau sans abdiquer le sacerdoce. Il est heureux d'y reprendre ses débuts pour sa propre défense; vous verrez quel miracle d'éloquence la foi suscitera en lui. Bien mieux que moi, il vous dira de quel deuil l'a pénétré une confusion des deux puissances, qui n'était tolérable que lorsque les rois étaient les évêques du dehors, et, en cette qualité intervenaient dans le choix des évêques du dedans. Mais, sous un gouvernement constitutionnellement incrédule, vous figurez-vous un prêtre acceptant avec une lâche résignation, pour gardiens de sa religion, les préférés du député déiste, de l'avocat philosophe, que sous le souffle de son talent et de toutes ses vertus, fors l'orthodoxie, le flot du régime représentatif aura porté au ministère? Au premier abord, cette bizarrerie nous fait presque sourire, nous qui y sommes étrangers; mais, à l'exemple de M. l'avocat-général, quoique dans un autre sens, je vous dirai: Mettez-vous à la place d'un catholique: le sentiment de l'oppression ne remplirait-il pas votre cœur d'amertume, et cette amertume la dévoreriez-vous, et ne déborderait-elle pas vos lèvres comme une lave brûlante de colère? (La suite à demain.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNONNIE, vice-président. — Audience du 2 février.

Est-ce outrager par paroles des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, que de chanter quand ils passent: Salut, régiment de canaille; retirez-vous, hirondelles de potence? (Oui.)

Depuis la révolution du 27 juillet, des chansons ont été faites sur une multitude de puissances déchues, tant petites que grandes; les gendarmes n'ont pas été épargnés, non pas à vrai dire ceux qui restaient hors de Paris, et qui ont été assez sages pour ne pas suivre les influences de ceux de Paris, mais bien ceux-ci, dont les charges et la rigueur envers le peuple ont été signalées dans le procès des ministres, et particulièrement par la déposition de M. Creppo, employé à la

caisse d'épargnes. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 4 décembre 1830. ) Aussi n'existe-t-il plus à Paris de gendarmerie, mais des gardes municipaux. Colporteurs, crieurs et chanteurs ont parcouru la France, vendant, chantant et débitant des recueils de chansons nationales dont le débit a été prompt. Il y a peu de temps, un jour de marché, à Maintenon, un chanteur s'installa sur la place publique, chanta des chansons patriotiques, et entre autres son *Recueil de Chansons nationales chantées par Prosper Rossier*. Jean Huet, sahotier à Maintenon, acheta un de ces recueils pour ses deux sons, et depuis ce jour-là, il le sait tout en cœur. Le 25 janvier dernier, il sortait du caharet sur les sept heures et demie du soir, fredonnant quelques paroles de la chanson intitulée *les gendarmes*, lorsque deux gendarmes de Maintenon passèrent auprès de lui, et entendirent qu'il chantait : *Salut régiment de canaille ; Retirez-vous, hirondelles de potence*. Les gendarmes crurent que l'apostrophe était pour eux. Ils demandèrent à Huet son nom, et lui déclarèrent procès-verbal ; par suite il a comparu devant le Tribunal correctionnel, où l'on requérait contre lui l'application de l'art. 224 du Code pénal.

M. Fayolle, substitut, a discuté la question d'intention, et l'a résolue contre le prévenu, en considérant ce qu'il avait chanté au moment du passage des gendarmes comme l'outrage le plus sanglant pour un militaire.

M. Doublet, avocat du prévenu, a dit :  
L'ordre est un besoin pour tous ; le moyen de l'obtenir, est de respecter l'autorité et les agens établis par elle ; aussi suis-je d'accord avec le ministère public sur la vérité de ce principe. La question n'est pas là, mais bien de savoir si la gendarmerie départementale d'aujourd'hui a pu prendre pour elle des paroles qui ne s'adressaient qu'à la gendarmerie de Paris, telle qu'elle existait avant le 27 juillet ?

Le défenseur avoue que Huet a chanté quelques paroles de la chanson intitulée *les gendarmes*, « Mais, ajoute-t-il, où le prévenu a-t-il appris cette chanson ? Dans le recueil que je représente. Si je le parcourais, je vois que la première a pour titre : *Les vœux du peuple sur Polignac*, et j'y lis :

Sans vouloir aggraver vos peines,  
Du sang que vous fites couler,  
Celui qui passe dans mes veines,  
Me force aujourd'hui de parler.

La seconde, c'est *l'Exilé* ; la troisième, *les Gendarmes*. Voici ce qu'elle porte :

Air de la Colonne.

Salut régiment de canaille,  
C'est ainsi que je puis vous nommer ;  
Vous seriez sur un champ de bataille,  
Plus fainéants et moins animés....

Ici le défenseur, interrompu par M. le président, déclare qu'il ne peut pas la passer sous silence, puisqu'elle doit établir qu'elle ne s'applique qu'aux gendarmes de Paris avant le 27 juillet, et il continue la lecture :

Mais dans Paris, par la force de vos armes,  
Vous triomphez sans le moindre danger,  
Et sur le peuple on vous a vu charger :  
Voilà la bravoure des gen larmes !

Et vous, vil rebut de la nature,  
Ne vous dites jamais Français ;  
Vos exploits sont à la Préfecture, (de police, dit l'avocat)  
Signalés par plus d'un forfait.

Dans Paris la paix règne en silence,  
Votre aspect suffit pour la troubler,  
Retirez-vous, *hirondelles de potence*,  
A des vautours vous pouvez ressembler....

« Ce recueil, reprend l'avocat, finit par la *redingote grise*, qu'aujourd'hui on trouve bien innocente. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 décembre 1829, sur le port de la redingote grise. ) D'une part, ce recueil a été imprimé : sur son couvert je lis *Garnier-Allaire*, n° 16 ; c'est le nom d'un imprimeur de Chartres ; de l'autre, les chansons ont été vendues, chantées en place publique à Maintenon. Comment Huet serait-il coupable de les avoir chantées ? comment la gendarmerie actuelle en serait-elle offensée ? Ce n'est plus celle dont parle la chanson ; Voyez, sur les boutons qui portent aujourd'hui les gendarmes des départements, le col gauchois et ces mots *liberté, ordre public* ; leur uniforme est changé ; en un mot, on a voulu faire oublier tout ce qui rappellerait de cruels souvenirs. Peu importe que Huet ait chanté quelques vers détachés au lieu de la chanson entière. Si elle est innocente en tout, comment cesserait-elle de l'être en partie. Je n'entendrais rien à cette chimie judiciaire. Il n'y aurait pas d'autre moyen de multiplier des procès de ce genre, qu'en faisant droit à une susceptibilité déplacée ; ce serait enfin un anachronisme évident que de condamner le prévenu pour des faits qui ne se reportent qu'au passé. »

M. Fayolle ayant pris le recueil de chansons en communication, insiste de nouveau sur la prévention, en faisant remarquer que les deux vers chantés par Huet appartiennent, l'un au premier couplet, l'autre au troisième ; qu'ainsi il a sauté par-dessus une quinzaine de vers pour outrager plus directement les gendarmes.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait outrage, et le prévenu a été condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens. Nous doutons que sur l'appel un pareil jugement fût confirmé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

( Correspondance particulière. )

Blessures par imprudence inférées par un frère de la doctrine chrétienne à deux de ses élèves.

Le nommé Lecornet, dit frère Faust, vient de com-

paraître devant ce Tribunal, comme prévenu de blessures volontaires sur deux enfans qui fréquentaient sa classe. Il est résulté des débats que le frère avait infligé pour punition aux jeunes Dessin et Jourdain, âgés de sept à huit ans, l'alternative de recevoir deux férules ou de *baiser le poêle*. Le premier s'est exécuté volontairement en baisant le poêle, et a eu les lèvres blanchies par le feu ; le second s'est refusé à l'exécution de l'une comme de l'autre punition. Frère Faust alors le poussa en le gourmandant ; la joue gauche de l'enfant alla toucher le poêle et fut marquée de rougeur. Les parens ne cessèrent pourtant pas d'envoyer leurs enfans à l'école ; mais un procès-verbal du commissaire de police d'Aire saisit le ministère public de l'affaire.

Le prévenu a soutenu, dans son interrogatoire, qu'il avait laissé aux enfans l'alternative de baiser le poêle ou de recevoir des férules ; qu'il ne croyait pas que le poêle fût chaud, puisqu'il avait été allumé à sept heures et qu'il avait infligé la punition à dix, sans qu'on ait dû y remettre du charbon. Il a nié avoir poussé le jeune Jourdain sur le poêle.

M. Lœuillieux, défenseur de Lecornet, s'est surtout attaché à faire valoir l'absence de volonté de la part du prévenu ; il s'est fondé sur ce que son client ignorait que le poêle fût chaud, sur ce que, d'ailleurs, il avait laissé aux écoliers l'alternative de la punition. En second lieu, l'avocat a soutenu que des punitions arbitraires, bizarres même pouvaient être infligées par les maîtres à leurs élèves, sans que l'intérieur des classes fût soumis aux investigations du ministère public, sans quoi plus de discipline scolastique, plus de moyens coercitifs contre la paresse ou l'incurie. Il a terminé par cette réflexion que si une pareille affaire avait des suites judiciaires, c'était moins pour le besoin d'une répression que pour satisfaire une publicité d'ailleurs mal informée, et répondre aux passions politiques.

Le ministère public a d'abord rappelé que l'égalité des citoyens devant la loi ne permettait pas de distinguer, en matière pénale, le corps ou la secte dont ils faisaient partie ; qu'ainsi la qualité de frère de la doctrine chrétienne n'était pas plus un titre à la sévérité qu'à l'indulgence des magistrats.

La raison, ajoute le ministère public, a posé des limites à la pénalité scolastique ; les punitions ne doivent pas être des supplices ; ce n'est pas en torturant les membres que se forme le cœur, que se perfectionne l'esprit des jeunes disciples. Si les lois de l'humanité ont été transgressées par le maître, la loi descend alors jusqu'au sein des classes pour lui demander compte de ses emportemens, de ses brutalités. On excipe du défaut de volonté du frère de la doctrine chrétienne ; a-t-il ignoré, a-t-il pu ignorer que le poêle fût chaud ? La punition de baiser le poêle eût-elle été alternative, en est-elle moins une exigence aussi bizarre qu'inhumaine ? Le prévenu se défend d'avoir poussé le jeune Jourdain sur le poêle ; il faut alors admirer le hasard qui s'est plu à exécuter la punition infligée par le maître.

Le ministère public a conclu à l'application de l'art. 320.

Après une heure de délibération, le Tribunal décide qu'il n'était nullement prouvé que le prévenu eût fait volontairement des blessures, et l'a acquitté de ce chef. Néanmoins, considérant qu'il avait fait des blessures par imprudence, et vu toutefois l'existence de circonstances atténuantes, il a condamné le prévenu à 16 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé C...., de la commune de Ruminghein (arrondissement de Saint-Omer), ex-maréchal-des-logis de la vieille garde, possède un cœur sensible, un cœur fatal aux maris. Après avoir troublé la paix de plusieurs ménages des environs, ce cœur était échu à la femme du sieur G.

Le 14 décembre dernier, celui-ci avait quitté de grand matin la couche et la maison conjugales, prétextant un voyage à Saint-Omer. A peine avait-il fait quelques pas qu'il lui prend fantaisie de rebrousser chemin, soit qu'il eût oublié quelque chose au logis, soit plutôt qu'il se sentit piqué de quelque démanchement de curiosité maritale. Le pied levé, il s'approche de la fenêtre de sa chambre à coucher. L'aurore aux doigts de rose, moins matinale qu'un mari jaloux, n'avait pas encore tiré les rideaux du jour ; mais la blanche Phébé projetait à travers le vitrage une clarté douce et sentimentale. Quel tableau présentait le verre d'optique à l'œil du curieux ?... Jetons un voile sur une perspective si peu édifiante. Pauvre Joconde, encore un confrère ! Bien des maris optimistes se seraient retirés en disant que tout était au mieux dans le meilleur des mondes. Le sieur G. aima mieux faire un coup d'éclat. Trouvant la porte fermée, il se saisit d'une fourche, brise la fenêtre, et se présente soudain tout armé à l'audacieux usurpateur de ses droits, qui ne peut, hélas ! opposer d'autre cuirasse que sa chemise aux dents de fer dont il est assailli. Après une lutte pénible, l'homme à bonnes fortunes parvient à s'échapper tout sanglant, en laissant à l'ennemi ses vêtements et ses souliers pour otages, et le malheureux, dans un état complet de nudité, se voit encore forcé de franchir une haie d'épines avant de rentrer chez lui.

Après cette scène qui avait éveillé tout le voisinage, on pouvait s'attendre à une plainte en adultère, ou du moins à une poursuite pour délit de chasse sur terrain réservé. Il n'en est pas ainsi ; c'est comme voleur d'argent monnayé que C.... fut dénoncé à la justice par le mari, qui se plaît à rendre hautement témoignage à la

vertu de sa Lucrèce. Il paraît que le Tribunal de Saint-Omer n'a pas voulu prendre le larcin de la foi conjugale pour vol d'argent comptant, car, après trois jours de détention, le prévenu a été mis en liberté.

— Le Tribunal de Rambouillet n'a pas vagué le 21 janvier, et M. le procureur du Roi, consulté par les huissiers sur la question de savoir s'ils pouvaient procéder aux actes de leur ministère, leur a répondu affirmativement.

— La garde nationale de Parthenay (Vendée) a donné, les 24 et 25 janvier, un nouveau gage de son amour pour l'ordre et la liberté et de son dévouement au Roi-citoyen. Une expédition avait été combinée par le général Joannez pour tâcher de découvrir la retraite de Diot, chef de la bande de réfractaires qui s'est montrée en armes dans les arrondissemens de Bressuire et Parthenay. Le général a fait un appel aux gardes nationaux ils y ont répondu avec un zèle et un empressement au-dessus de tout éloge. Cent cinquante hommes ont été commandés, cent soixante sont partis.

Le 24, à cinq heures du matin, le détachement a quitté Parthenay, ayant à sa tête M. Blot, son commandant. Il s'est d'abord porté sur Amailloux et de là à un petit village où il s'est divisé en trois colonnes, pour aller occuper les postes qui lui étaient assignés. Le temps était affreux, et les chemins épouvantables ; mais rien n'a ralenti l'enthousiasme et la gaieté des gardes nationaux. Tandis qu'ils remplissaient la tâche qui leur était imposée, les troupes cantonnées dans le pays agissaient de leur côté sous les ordres de leur général. La commune de Boismé fut fouillée ; Diot, surpris dans un village où il était caché, n'a dû son salut qu'à une prompte fuite, favorisée par la fâcheuse erreur de chemin que commit un détachement envoyé pour cerner ce village. Sans cette erreur, il fût tombé au milieu du détachement avant d'avoir pu gagner le bois où il s'est enfoncé. Ainsi les combinaisons arrêtées n'ont manqué leur effet que par l'un de ces événemens aussi impossibles à prévoir qu'à prévenir.

— Des troubles graves, qui ne se sont que trop prolongés, ayant eu lieu dans le canton d'Aramits (Basses-Pyrénées), à l'occasion de l'organisation de la garde nationale, la Cour royale de Pau, vient d'évoquer la connaissance de cette affaire, et de nommer M. Laporte, un de ses membres, pour aller prendre des informations sur les lieux.

— On assure que l'administration forestière, ne pouvant plus réprimer, par les moyens ordinaires, les délits, dont le nombre et la gravité vont toujours croissant dans les bois qui environnent la ville de Bar (Meuse), vient de se décider, d'accord avec l'autorité municipale, à demander une garnison de deux cents hommes, que le gouvernement lui avait offerte lui-même, il y a long-temps, pour prêter main forte aux gardes dans la poursuite des délinquans et dans la saisie des bois coupés en délits. Les individus arrêtés seront immédiatement transférés dans les prisons de Saint-Mihiel.

— Le 18 novembre dernier, une jeune personne dont la grossesse paraissait fort avancée, se présenta au domicile d'un médecin habitant une commune de l'arrondissement de Rouen. Elle exigea le secret le plus absolu, et alla même jusqu'à laisser apercevoir une résolution désespérée, plutôt que de voir son nom figurer sur les registres de l'état civil. Dès le lendemain, elle donna le jour à un enfant mâle que le médecin présenta à l'officier de l'état civil, en déclarant qu'il croyait ne pouvoir faire connaître les noms de la mère, et qu'il ne les révélerait qu'autant qu'il y serait contraint par justice. Le médecin comparait le 1<sup>er</sup> février devant le Tribunal correctionnel de Rouen, pour contravention à l'art. 346 du Code pénal.

C'est une singulière position, disait-on dans l'intérêt du prévenu, que celle d'un médecin qu'une disposition de loi oblige à déclarer les noms de la personne qu'il a accouchée, et qu'une autre disposition de loi punit s'il révèle les secrets dont il a acquis connaissance par suite de sa profession. Laquelle des deux doit prévaloir ? De bons esprits pensent que c'est la dernière, et que la loi ne peut exiger du médecin la révélation du secret dont on l'a rendu dépositaire ; telle est notamment l'opinion professée par M. Hatteaud-Origny, dans son ouvrage sur les actes de l'état civil.

Mais sans insister sur cette question, la défense puisait des motifs assez puissans de justification dans les faits particuliers de la cause. Si le médecin se fût borné à dire que la mère lui était inconnue, il eût trahi la vérité ; et cependant on ne pouvait exiger rien de plus de lui, il eût bravé toutes les poursuites ; il a reculé devant un mensonge, il a avoué connaître le nom de la mère, et cru que les devoirs de sa profession s'opposaient à ce qu'il le révélât ; c'est une erreur, peut-être, mais qui provient d'une honorable susceptibilité, et bien certainement exclut toute intention coupable, qui seule peut donner à un fait le caractère de délit.

Quant au reproche d'avoir compromis l'état de l'enfant, on a soutenu, dans l'intérêt du médecin, qu'il n'était pas fondé, parce qu'une déclaration non signée de la mère ne pouvait faire foi contre elle ; qu'elle ne pouvait même servir de commencement de preuve par écrit, qui est indispensable à l'enfant pour être admis à la recherche de la maternité.

Nonobstant ces raisons développées par M. Thion, avocat du prévenu, le Tribunal, faisant application de l'art. 346 du Code pénal, lui a infligé le *minimum* de la peine. Il y a appel.

— Dans le courant de janvier, la jeunesse de Saint-Omer se livrait, sur les glaces des bassins de la ville, à l'exercice du patin et à la glissade, lorsqu'une fantaisie

fatale inspira à deux enfans de 14 à 15 ans l'idée de percer de grands trous dans la glace. Les malheureux ! c'était une tombe qu'ils creusaient sous les eaux ! Un de leurs jeunes camarades ne tarde pas à se laisser choir dans l'un de ces gouffres, d'où l'on ne retire qu'un cadavre. Traduits pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, comme prévenus d'homicide par imprudence, les jeunes Raux et Duploy ont été condamnés, l'un à deux, l'autre à trois mois d'emprisonnement.

PARIS, 3 FÉVRIER.

— On annonce comme certaine la nomination de M. Barbou aux fonctions de juge au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Delamarnière, décédé. Ce choix serait généralement approuvé au Palais.

— On nous écrit d'Edimbourg, en date du 26 janvier :

« Le comte de Pfaffenhoffen, constant dans son dévouement au roi Charles X, l'a prié, supplié, conjuré de consentir à un arrangement, et de s'épargner le scandale d'un procès qui dévoilerait des faits que Louis XVIII lui aurait su gré d'avoir tenus secrets. Mais Charles X n'a voulu rien entendre ; il s'obstine à vouloir opposer une odieuse fin de non recevoir à une dette de conscience et de probité dont ses propres conseillers lui ont dit que l'honneur et la reconnaissance ordonnaient le remboursement. En conséquence, c'est lundi 31 janvier que le summons du 6 novembre sera appelé à la Cour de session. C'est donc dans la première quinzaine de février que l'ex-roi très chrétien nous révélera de quoi nous terrifier, car on sait que le comte de Pfaffenhoffen, répugnant à ce que ces révélations vinssent de lui, a adhéré à l'avis de ses conseils, d'introduire un interrogatoire sur faits et articles, au moyen duquel ce sera Charles X lui-même qui, par ses réponses, dévoilera des faits tenus secrets jusqu'à présent. Nous vous en rendrons compte. »

— M. Paulin a publié il y a quelques jours, comme on sait, une édition des Pamphlets de Paul-Louis Courier, à 50,000 exemplaires. Le succès de cette publication a tenté cette espèce d'industriels qu'on appelle contrefacteurs, nom trop poli, mais qui n'indique pas moins une atteinte grave à la propriété d'autrui. Or, M. Paulin découvrit le vol, et voici comment : Un de ses commis se présente chez un libraire du Palais-Royal ; il demande à celui-ci, avec l'intention de lui vendre de la nouvelle édition, s'il a des Pamphlets de Courier. Le libraire ne comprenant pas l'intention, et croyant qu'il avait à faire à un acheteur, répond affirmativement et offre au commis une grossière édition en lui disant : « Voici la bonne ; elle a été faite sous les yeux de l'auteur (style de prospectus). — Mais l'autre, dit le commis, qui vit aussitôt le piège dans lequel se jetait le pauvre diable, celle qu'on annonce en 2 volumes in 18 à 50,000 exemplaires. — Mauvaise édition, reprend le marchand ; je vous le dis, voici la bonne. — En ce cas je l'achète, dit le commis. » Et il l'acheta en effet, mais pour remettre l'exemplaire entre les mains du procureur du Roi, qui l'a envoyé au juge d'instruction, lequel a délégué un commissaire de police pour saisir chez le contrefacteur. L'affaire s'instruit ; il y aura procès et demande de dommages intérêts considérables, comme on doit le supposer, pour un ouvrage aussi populaire et qui se vend à 50,000 exemplaires.

— M. Lavaysse, entrepreneur de constructions, avait été incarcéré à Sainte-Pélagie, sous l'érou et la recommandation de treize créanciers. Le détenu déposa son bilan, fut déclaré en état de faillite, et demanda la liberté provisoire de sa personne avec sauf-conduit. M. le juge-commissaire de la faillite fut d'avis que l'élargissement pouvait avoir lieu, pourvu que le failli donnât un cautionnement de 5000 fr. Mais cinq créanciers érouans se sont opposés aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, à la délivrance du sauf-conduit. M<sup>rs</sup> Badin, Locard, Bonneville, Legendre et Gibert, agrés des opposans, ont fondé leur résistance sur ce que M. Lavaysse avait subi d'innombrables condamnations, qu'il ne justifiait pas de ses pertes, qu'il avait caché une partie de sa fortune à l'aide d'actes simulés, qu'il ne demandait sa liberté que pour fuir en pays étranger, et qu'un cautionnement de 5000 fr. ne suffirait pas pour le retenir. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Beauvois, a accordé au failli un sauf-conduit d'un mois, révocable à volonté, mais à la charge de fournir un cautionnement de 10,000 fr. Les motifs du Tribunal ont été qu'il n'existait contre M. Lavaysse aucune plainte en banqueroute, qu'on n'articulait contre lui aucun détournement, et que sa présence était nécessaire à l'administration de la faillite.

— Walle, garde-champêtre de la commune de Saint-Cyr, aux environs de Coulommiers, a été traduit devant la première chambre de la Cour royale comme prévenu de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions.

Tous ceux qui connaissent les Plaideurs de Racine y ont vu le récit de ce procès dans lequel il fut

Ordonné qu'il fût fait un rapport à la Cour Du foin que peut manger une poule en un jour.

Pour n'en pas venir à de tels procès et à des expertises, le maire de la commune de Saint-Cyr, usant d'une

justice plus expéditive, avait recommandé à Walle de chasser à coups de fusil toutes les poules qu'il verrait courir dans les blés, ce qui constituait lesdites poules en délit, comme on dit à Saint-Cyr. Or, un jour que Walle était légèrement aviné, il trouve, dans une pièce de blé appartenant à M<sup>me</sup> Leduc, plusieurs poules en délit, et, s'adressant au charbonnier Cherrier, lui demande si les indiscrets volatiles ne sont pas sa propriété ; Cherrier se taît, Walle ajuste le redoutable fusil ; mais le vin ou l'emportement lui trouble la vue, et, bien qu'il ne fût qu'à quelques pas, il touche légèrement une poule qui n'y perd que quelques plumes. Aussitôt réclamations énergiques de Cherrier ; échange d'injures réciproques jusque chez M<sup>me</sup> Leduc, où Cherrier et Walle entrent ensemble, et finissent par se prendre au collet. Dans cette lutte, Walle est renversé, et, en se débattant, il porte à Cherrier un coup de la crosse du fusil avec tant de violence que la crosse est brisée et le canon tordu. Cherrier a reçu à l'avant-bras une meurtrissure assez forte, et le docteur qui l'a visité a constaté sur sa déclaration que c'était au garde Walle qu'il en était redevable.

Cité devant la Cour, Walle a prétendu qu'il était en état de légitime défense, et qu'il n'avait été le plus fort en définitive qu'en ce qu'il avait porté le plus de coups. Pour prémunir les juges contre la déposition de M<sup>me</sup> Leduc, présente à la scène du pugilat, il a rappelé que cette femme, en les voyant se colleter, s'était trouvée mal, à tel point, a-t-il ajouté, que je me suis approché tout de suite pour lui offrir des alimens.

La déposition de M<sup>me</sup> Leduc, seul témoin des voies de fait, n'était pas fort précise. M. Berville, premier avocat-général, signalait d'ailleurs lui-même des circonstances atténuantes, et il ajoutait que ce n'était pas dans l'exercice même de ses fonctions, mais à l'occasion seulement d'un fait dépendant de ses fonctions, que Walle avait commis les voies de fait à lui imputées. La Cour, conformément à ses conclusions, et après avoir entendu M<sup>r</sup> Verrière, avocat du garde, a condamné ce dernier seulement à 5 fr. d'amende et aux frais.

— La nuit dernière, vers deux heures du matin, un soldat du 19<sup>e</sup> de ligne, placé en sentinelle à la pointe de l'île Louviers, croyant entendre quelque bruit auprès d'un chantier, cria qui vive ! sans recevoir de réponse. Mais à peine avait-il eu le temps de se retourner, qu'il reçut sur la tête un coup de sabre qui fut heureusement amorti par son schako. Ce brave militaire croisa aussitôt la baïonnette contre les assaillans qui, dit-il, étaient au nombre de trois, et, au même instant, il reçut sur la main droite un second coup de sabre qui le blessa très grièvement. La garde accourut bientôt à ses cris, mais les assaillans avaient pris la fuite.

D'après les renseignemens qui nous parviennent, il ne faut voir dans cette coupable tentative qu'un acte de vengeance particulière.

— Avant-hier, les nommés Chartier et Malot, conducteurs de cabriolets sur la route de Versailles à Paris, se prirent de querelle chez le marchand de vin Durandin, et se provoquèrent en duel ; cependant l'inspecteur Laveyne intervint, les réconcilia, et ils partirent ensemble. Mais, arrivés dans la plaine du Point-du-Jour, ils se querellèrent de nouveau et en vinrent aux mains ; bien qu'ils n'eussent point d'armes et qu'ils n'aient lutté l'un contre l'autre qu'avec leurs pieds et leurs poings, le malheureux Chartier a succombé sous les coups de son adversaire. M. le maire a dressé procès-verbal.

— Il y aura un concours public le 3 juin 1831, devant la Faculté de droit de Toulouse, pour une chaire de droit romain, pour une chaire de Code civil et pour deux places de suppléans.

— Par ordonnance de S. M., en date du 8 janvier dernier, M. Charles-Joseph Bloiet a été nommé aux fonctions d'huisier près le Tribunal de première instance de la Seine, sur la présentation, et en remplacement de M. Chauvet dont il était le principal clerc.

ERRATUM. Nous recevons de M. Escoffier une lettre dans laquelle il nous prie de rectifier une erreur que nous avons commise, d'après les plaidoiries, sur son âge et celui de sa femme ; il nous dit qu'il n'a que cinquante ans, et que M<sup>me</sup> Escoffier son épouse a accompli sa vingt-cinquième année. M. Escoffier ajoute qu'il n'y a pas de coquetterie dans sa demande. Y en aurait-il, que nous nous ferions un plaisir d'y satisfaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darnang.

Les indigens, les pauvres affectés de maux d'yeux auxquels M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, n'a cessé de prodiguer ses soins, n'apprendront pas sans attendrissement que ce praticien célèbre vient d'échapper à un danger imminent. Frappé, la semaine dernière, d'une apoplexie incomplète, il a perdu pendant vingt-quatre heures l'usage de la vue, et ne l'a recouvré que par l'application des moyens curatifs qu'il emploie chaque jour avec tant de succès à son hôtel, place de l'ancien Opéra, n<sup>o</sup> 4.

Nous avons la satisfaction d'apprendre que la santé de M. Williams est parfaitement rétablie ; sa vue est aussi bonne qu'auparavant, et il pourra dès lors s'occuper sans relâche des malheureux qu'il soigne avec tant de générosité.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>r</sup> ROBERT, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 février 1831, une heure de relevée,

D'un TERRAIN et dépendances, sis à Paris, rue Castellane et aboutissant à la rue de l'Arcade et à celle Tronchet.

Cette propriété qui présente une façade de 160 mètres 14 centimètres sur les rues Tronchet, Castellane et de l'Arcade, est divisée en cinq lots.

Mises à prix :

Premier lot	50,000 fr.
Deuxième lot	50,000
Troisième lot	10,000
Quatrième lot	10,000
Cinquième lot	15,000

155,000 fr.

S'adresser à M<sup>r</sup> ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8 ;  
A M<sup>r</sup> PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,  
Le samedi 5 février 1831, à midi,

Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.  
Consistant en bureau, cartonnier, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.  
Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, à dessus de marbre, et autres objets, au comptant.

Marché aux chevaux, le samedi 5 février,

Consistant en vaches de différens âges, au comptant.  
Commune de Maison, le dimanche 6 février, consistant en comptoir, de marchand de vin, meubles et autres objets, au comptant.  
Commune de Charenton, le dimanche 6 février, consistant en un fonds de traicteur, différens meubles, et autres objets, au comptant.

Vente en l'étude de M<sup>r</sup> FLORENT, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 24,

Le jeudi 24 février 1831, à midi,

D'un FONDS de café-estaminet, sis à Paris, galerie du Palais-Royal, n<sup>os</sup> 79 et 82, connu à Paris, sous le nom de café-estaminet de l'Univers, et près de l'ancien café de la Paix, dans le local duquel va s'ouvrir un nouveau théâtre des Variétés.

De l'achalandage attaché au café, et des effets mobiliers servant à son exploitation.

S'adresser pour les renseignemens :  
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> FLORENT, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 24 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> ROUDIER, propriétaire dudit café, galerie de pierre, au Palais-Royal, n<sup>o</sup> 78.

Adjudication préparatoire le 7 février 1831, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 110,

1<sup>o</sup> Du CHATEAU de La Rochelle et de six fermes en dépendant, sis commune de La Rochelle, canton de La Haye-Pesuel, arrondissement d'Avranches, département de la Manche ;

2<sup>o</sup> De la FERME du Bourg ou de l'Eglise, sise en la commune de Vernix, canton de Brecey, arrondissement d'Avranches, département de la Manche ;

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 120,000 fr.  
Le deuxième lot sur celle de 55,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente,  
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> GAVAUULT, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> COUCHIES, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 110 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> THOMAS, avoué, rue de Gaillon, n<sup>o</sup> 11 ;  
4<sup>o</sup> Sur les lieux à M. Banquani, fermier, au Château de La Rochelle ;  
5<sup>o</sup> Et à Avranches, à M<sup>r</sup> TULLET, avoué.

ÉTUDE DE M<sup>r</sup> MASSE, AVOUÉ.

Rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 371.

Adjudication préparatoire le mercredi 16 février 1831. D'une fort jolie MAISON de campagne, bâtie à l'italienne, dans une charmante position, située à Sceaux-Penthièvre, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, la première de deux maisons bâties sur le même plan, à droite de la route en allant de Bourg-la-Reine à Sceaux.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :  
1<sup>o</sup> Audit M<sup>r</sup> MASSE, avoué poursuivant ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Titre, charge de GARDE DU COMMERCE à vendre. S'adresser à M. LUCAS, galerie Delorme, n<sup>o</sup> 13.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

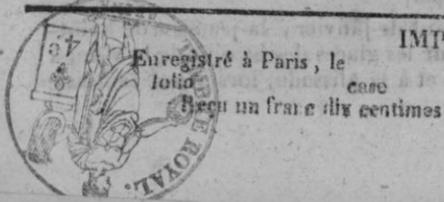
Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agré au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ÉTUDE de M<sup>r</sup> DUVRANDÉ, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, successeur de M<sup>r</sup> LÉLOUCHE, demeurant ci-devant place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Est transférée quai de la Cité, n<sup>o</sup> 23, vis-à-vis le pont d'Arcole.



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.